

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

---

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF918

présenté par  
M. Sansu, Mme Lebon et M. Tellier

-----

### ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« Au 3° , le montant : « 200 € » est remplacé par lemontant : « 250 € » ;

II – À l’alinéa 39, substituer aux mots :

« Le montant prévu au 6° est actualisé »,

les mots :

« Les montants prévus au 3° et au 6° sont actualisés ».

III. – À l’alinéa 39, substituer aux mots :

« Ce montant est arrondi »,

les mots :

« Ces montants sont arrondis ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à actualiser le tarif « piscines » de la taxe d’aménagement, d’une façon similaire à la disposition prévue par l’article 7 sur les aires de stationnement.

Cette mesure vise à capter notre fiscalités aux enjeux écologiques mais aussi à tenir compte de la non-actualisation des taux depuis 2011. Il est proposé d’une part de rattraper l’inflation non prise en compte depuis 2011 (à hauteur de 19 % en cumulé) en portant le tarif de 200 à 250 euros par mètre carré, et d’autre part, d’indexer à l’avenir ce tarif sur l’évolution du coût de la construction.